

Brives-Charensac et la préfecture opposés sur les risques d'inondation

En mars 2011, la préfecture de la Haute-Loire avait saisi le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pour s'opposer à un permis d'aménager délivré par le maire de la commune de Brives-Charensac. Il s'agit d'une parcelle située rue de la République, en contrebas de la digue édifée en rive gauche de la Loire. Le propriétaire a déposé une demande de permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement de trois lots pour la construction de trois maisons d'habitation.

Selon le préfet, ce permis avait été délivré contre l'avis de la Direction départementale du territoire (DDT). Ce permis violerait les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire- Bretagne qui fixe une *"interdiction de construire dans une zone de 100 mètres par mètre de hauteur de digue, en contrebas de celles-ci"*. Or, la préfecture indique que ce projet, autorisé par la commune, se situe dans cette zone.

De plus, toujours selon la préfecture de Haute-Loire, une mise en révision du plan de prévention des risques d'inondation a été prescrite et le plan d'occupation des sols devra être modifié pour prendre en compte le risque de sur-verse ou de ruptu-

re de la digue de Charensac.

A cela, le préfet de Haute-Loire ajoute que ce permis d'aménager n'a pas appliqué un article du code de l'urbanisme, *"alors que le risque d'inondation était connu et en ne mentionnant aucune prescription relative aux crues"*.

Le tribunal administratif vient de rendre son jugement en indiquant notamment que le SDAGE fixe seulement une obligation de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et que l'interdiction de construire citée par la préfecture n'implique pas un refus de l'autorisation d'urbanisme sollicitée par le propriétaire de la parcelle.

Enfin, le tribunal administratif indique qu'à la date de la décision attaquée *"aucune étude précise n'avait établi l'existence d'un risque pour le secteur en cause (...) alors que ce secteur est en quasi totalité urbanisé à la seule exception de la parcelle en question (...) et qu'enfin, l'Etat a engagé des travaux d'amélioration et de rehaussement de la digue en cause"*. La demande d'annulation du permis d'aménager exprimée par le préfet de Haute-Loire est donc rejetée.

M.V.